



RGPD : le traitement des données personnelles des candidats par l'acheteur (vol. 2)

A propos de l'auteur

M. Mathieu Laugier

[Voir les articles de cet auteur](#)

Les obligations du RGPD s'imposent aussi aux acheteurs au regard des informations collectées dans les dossiers des entreprises postulantes à un marché public ou à une concession. Cette idée reçue, selon laquelle les effets de la réglementation dans ce cadre seraient moindres en raison de l'exclusion des personnes morales du champ, est à bannir. En effet, il existe toute une série de données à caractère personnel issues des candidatures et des offres. En cas de sollicitation, les pouvoirs adjudicateurs doivent être en capacité de démontrer leur conformité au texte européen.

Aujourd'hui, la plupart des organismes publics et privés ne sont pas en adéquation avec les exigences du RGPD, constatent l'ensemble des avocats interrogés. Le 3 août 2018 a été publié le décret d'application n°2018-687 de la loi du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles modifiant la célèbre loi de janvier 1978. Les administrations, en tant que responsables de traitement, doivent tendre au respect des principes suivants, en matière de maniement de ces informations : licéité – transparence – confidentialité – minimisation des données – droits d'accès, de suppression et d'objection – conservation limitée – et responsabilité. En vertu de l'article 12 du RGPD, elles ont l'obligation de communiquer à la personne concernée, lorsqu'elle en fait la demande, toute explication sur le maniement de ces données « d'une façon concise, transparente, compréhensible et aisément accessible, en des termes clairs et simples... ». Les entreprises postulantes à un marché public ou à une concession peuvent dorénavant, conformément à cette disposition, solliciter les services de la commande publique pour connaître le sort des éléments sensibles (en dehors des informations en lien avec le secret commercial et industriel) issus de leurs plis. Ces services étaient, jusqu'à l'entrée en vigueur du texte en mai 2018, plus ou moins épargnés par les contraintes dans ce domaine. La délibération du 13 janvier 2005 de la CNIL les dispensait même de la déclaration des traitements dans le cadre de la dématérialisation des marchés publics, relève Me Nicolas Charrel du cabinet Charrel associés.



La candidature : un nid de données sensibles



Me Nicolas Charrel

Cependant, les acheteurs auraient tendance à minimiser cet aspect sous prétexte que les données des personnes morales n'entrent pas dans le champ de l'acte européen, remarque l'avocat. Or, « *qui représente les sociétés*, interroge Me Nicolas Charrel ? *Ce sont des gérants, des administrateurs. Ils ne mentionnent pas seulement, dans leurs dossiers, la boîte de contact de leurs entités. Ils inscrivent aussi leurs coordonnées téléphoniques et leurs adresses méls. Un courriel professionnel est une donnée personnelle car il est possible avec cette information d'identifier l'individu* ». La frontière est encore plus ténue dans les cas de sociétés civiles professionnelles ou d'entreprises individuelles. Par exemple, les déclarations fiscales avec le numéro de référence fournies sont celles du dirigeant. Il n'y a pas l'écran de la personnalité morale, prévient le professionnel du droit. Il existe donc toute une série de renseignements sensibles portant sur les

Qui représente les sociétés ? Ce sont des gérants, des administrateurs. Ils ne mentionnent pas seulement, dans leurs dossiers, la boîte de contact de leurs entités

personnes physiques dans le dossier de candidature.

Transparence du traitement des données à caractère personnel

Mais cette problématique est également présente du côté de l'offre, selon les pièces requises dans le règlement de consultation, par exemple avec un curriculum vitae. Une photo, une date de naissance, les coordonnées de l'individu sont des éléments à caractère personnel. Dans cette hypothèse, les demandes d'explications pourront être émises seulement par la personne concernée par le CV et pas par la société, précise Me Benjamin Carrey de Landot

& associés. Me Nicolas Charrel recommande néanmoins de minimiser les renseignements exigés, en vue de l'analyse, en fonction de l'objet du contrat. Pour Me Yann Landot, également du cabinet Landot & associés, le point majeur porte sur l'utilisation des éléments de l'offre dans un but différent, comme la constitution d'un carnet d'adresse. Dernièrement, la CNIL a condamné l'OPH de Rennes Métropole à une amende de 30 000 euros (sur le fondement de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978) car la structure, en envoyant un courrier aux locataires dénonçant l'annonce du gouvernement de diminuer des aides aux logements, a, selon l'autorité administrative, « manqué à l'obligation lui incombant de traiter ultérieurement les données à caractère personnel des locataires de logements sociaux de façon compatible avec la finalité initiale de la collecte » (délibération n° SAN -2018-007 du 24 juillet 2018). Dans le scénario envisagé (se constituer un carnet d'adresse), un conflit entre les règles du RGPD et la commande publique serait susceptible de se produire, soulève Me Yann Landot. D'un côté, le règlement de la consultation devrait faire état de cette possibilité de créer une base de contacts. De l'autre, cette mesure ne serait pas possible car elle ne répondrait pas à l'objectif du marché. A l'inverse, la personne publique peut mentionner le fait que les informations récoltées seront exploitées uniquement dans le cadre du contrat, ajoute le professionnel du droit.

Capacité de démontrer la conformité au règlement européen



Me Léa Paravano

Quoi qu'il en soit, l'acheteur doit pouvoir démontrer sa conformité au règlement européen (sur le plan informatique et sur le plan physique) lorsqu'il est sollicité. Primo, « la démarche à suivre s'inscrit dans un dispositif plus large que celui de la commande publique : la démarche adoptée par l'acheteur doit être explicitée dans une politique dite de protection des données de l'établissement vis-à-vis des tiers, soit un document ayant vocation à fournir l'ensemble des informations à communiquer aux personnes dont les données sont traitées », prévient Me Léa Paravano du cabinet Racine. Il n'est donc pas utile d'écrire le procédé dans le règlement de la consultation, d'autant que cela complexifierait le document (un renvoi vers la politique de protection des données suffit). Deuzio, une cartographie des éléments à caractère personnel dans les marchés publics est nécessaire, annonce Me Nicolas Charrel. Le pouvoir adjudicateur doit notamment s'intéresser à la durée de conservation (et à la suppression) de ces informations de l'archivage, et à la procédure à adopter en cas de fuite des données ou de piratage. Enfin, les pratiques internes des services de l'achat doivent évoluer. L'avocat donne quelques conseils à ce sujet. D'abord, il est impératif que les dossiers marchés publics soient rangés systématiquement dans des armoires fermées à clef. Le

traitement opéré doit être similaire à celui appliqué dans les services des ressources humaines. Ensuite, il est nécessaire de verrouiller les ordinateurs par des codes d'accès. Pour conclure, Me Nicolas Charrel incite les entités à réaliser un audit de sécurité.

Il est impératif que les dossiers marchés publics soient rangés systématiquement dans des armoires fermées à clef. Le traitement opéré doit être similaire à celui mis en œuvre dans les services des ressources humaines